



## DÉCISION DE L'AFNIC

**leclrec.fr**

**Demande n° FR-2014-00659**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC – A.C.D LEC

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Adrjan W.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : leclrec.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 novembre 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 08 novembre 2014

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 avril 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 avril 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 mai 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leclrec.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Récépissé de Déclaration d'Association de l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC du 21 juillet 1964 ;
- Notice complète de la marque française « LECLERC » numéro 1307790 enregistrée le 2 mai 1985 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39 ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « LECLERC », numéro 002700656, en vigueur en France, enregistrée le 17 mai 2002 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Notice détaillée de la marque internationale « LECLERC » numéro 511972 ne désignant pas la France, enregistrée le 27 janvier 1987 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 37, 39 et 42 ;
- Captures d'écran du 3 avril 2014 des pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <leclrec.fr> ;
- Dossier de presse intitulé « Le Mouvement E.LECLERC » publié en Mars 2012 par le service de presse E .Leclerc ;
- Courriel du 17 janvier 2014 et ses relances des 24 et 31 janvier 2014 envoyés en anglais au Titulaire le mettant en demeure de transférer le nom de domaine <leclrec.fr> au Requérant ;
- Décision rendue par la Cour de cassation, chambre commerciale datée du 1er juin 1993, pourvoi n°91-19519, société Pompes funèbres européennes du Creusot, Michel A. / société Pompes funèbres générales ;
- Décision rendue par la Cour de cassation, chambre commerciale datée du 9 novembre 1987, pourvoi n°85-12261, M. Edouard X. / M. Michel X. ;
- Décision DFR2010-0037 Société Nationale des Chemins de Fer Français, SNCF contre Adrjan W. relative aux noms de domaine <tersncf.fr> et <trocsdesprems.fr> rendue par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 29 décembre 2010 ;
- Décision DFR2011-0008 Club 14 et Run Services contre Adrjan W. relative au nom de domaine <club14.fr> rendue par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 29 avril 2011 ;
- Décision DFR2010-0016 Lego Juris contre Adrjan W. relative au nom de domaine <legocity.fr> rendue par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 19 juillet 2010 ;
- Délégation de pouvoir du 19 décembre 2011 du Requérant au cabinet INLEX IP EXPERTISE pour la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requéran indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« A) Intérêt à agir du requérant

Le Requéran appartient à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc. L'ACD Lec agit en tant que titulaire de nombreuses marques internationales, communautaires et françaises composées du nom LECLERC.

Il détient notamment trois marques «LECLERC», à savoir :

- la marque française n° 1307790 déposée le 2 mai 1985 ;
- la marque communautaire n° 002700656 déposée le 17 mai 2002 ;
- la marque internationale n° 511972 enregistrée le 27 janvier 1987 - annexe 1.

Ces marques, déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux, sont exploitées et ont acquis une indiscutable notoriété en France.

Le nom de domaine « leclrec.fr » est très fortement similaire aux marques LECLERC au point de créer une confusion dans l'esprit de l'internaute. En effet, il ne diffère des marques du Requéran que par l'inversion des lettres R et E. Bien entendu, cette inversion n'est pas de nature à atténuer les similitudes visuelles et phonétiques avec le nom LECLERC au point d'écarter le risque de confusion.

La réservation du nom de domaine litigieux relève de la pratique dite du typosquatting et vise à exploiter des éventuelles fautes de frappe commises par les internautes désireux d'accéder au site du Requéran en saisissant le mot LECLERC dans leur moteur de recherche ou leur navigateur.

En réservant un nom de domaine quasi-identique aux marques notoires LECLERC, le Défendeur cherche à créer la confusion et à attirer sur son site [www.leclrec.fr](http://www.leclrec.fr) les internautes désireux de se connecter aux sites officiels du Requéran.

Par ailleurs, en visitant le site [www.leclrec.fr](http://www.leclrec.fr), l'internaute pourrait effectivement penser accéder à un site officiel du Mouvement présentant les produits et services proposés à la vente dans le réseau de supermarchés et hypermarchés Leclerc.

Ce risque de confusion est d'autant plus réel que le nom de domaine litigieux renvoie vers un site parking affichant notamment des liens vers les sites du Mouvement dédiés à ses différentes enseignes : bijouterie, mobile, voyage, électroménager, billetterie etc. - Annexe 2.

Le Requéran dispose donc d'un intérêt évident à agir.

B) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A la connaissance du Requéran, le Défendeur n'a aucun droit sur le nom LECLERC et n'a aucune activité sous ce nom. Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéran à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe aucune relation d'affaires entre les parties.

En outre, le nom de domaine [leclrec.fr](http://leclrec.fr) redirige vers un site parking renvoyant vers divers sites internet, dont notamment ceux du Requéran et de ses concurrents.

L'ensemble de ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

C) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Requéant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France Le nom Leclerc évoque en effet immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui avec 18 % de parts de marché, est leader de la grande distribution en France.

La notoriété des marques LECLERC et des Centres Leclerc a été reconnue par la jurisprudence française – Annexe 3.

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des marques LECLERC et de l'activité du Requéant.

La réservation du nom de domaine litigieux, ne différant des marques du Requéant que par l'inversion des lettres R et E, a pour seul objectif de profiter d'une erreur de frappe de l'internaute cherchant à accéder au site du Requéant pour le détourner vers un site parking.

Le site parking vers lequel redirige le nom de domaine « leclerc.fr » affiche notamment les inscriptions «Supermarché Leclerc», «Leclerc vacances», «Leclerc mobile», «Electroménager Leclerc», «Leclerc voyage», «Leclerc jardin», «Bijoux Leclerc», «Prix alimentation Leclerc», «Leclerc supermarché», «Leclerc livraison», «Leclerc billetterie» etc. qui font référence aux enseignes spécialisées du Requéant dédiées à ses différentes activités.

En cliquant sur ces inscriptions, l'internaute est redirigé soit vers les sites officiels du Mouvement soit vers les sites de sociétés concurrentes. Cette technique constitue par ailleurs une source de revenus non négligeable pour le défendeur, les propriétaires des sites parking étant rémunérés pour chaque clic réalisé par l'internaute sur un lien figurant sur la page parking.

Le fait de rediriger le nom de domaine litigieux vers une page parking témoigne de la volonté purement spéculative de cette réservation, le Défendeur entendant ainsi tirer indûment profit de la forte notoriété du Requéant afin de générer un trafic important vers le site qu'il a mis en place.

Outre le fait qu'il tire indûment profit de la notoriété des marques du Requéant, le Défendeur détourne également du site officiel du requérant une partie non négligeable des internautes cherchant à se connecter au site du Requéant, en les induisant sciemment en erreur.

L'ensemble de ces éléments démontre que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est exploité par le Défendeur dans le seul but de détourner les internautes du site du Requéant et à les attirer sur un site autre à des fins lucratives et au détriment des droits du Requéant.

Par ailleurs, le Défendeur a été contacté à plusieurs reprises par le Conseil en propriété industrielle du Requéant. Néanmoins, l'ensemble de ces courriers est resté sans réponse - Annexe 4.

Enfin, il convient de souligner que Monsieur W. est coutumier des réservations frauduleuses. En effet, il a été impliqué au moins dans trois procédures UDRP engagées à son encontre – Annexe 5.

Au regard de ces multiples éléments, il apparaît clair que le nom de domaine a été réservé et est exploité de mauvaise foi, au détriment des droits du Requéant et contrairement aux règles loyales du commerce.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

**i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leclrec.fr> était quasi-identique :

- À la marque française « LECLERC » enregistrée le 2 mai 1985 et régulièrement renouvelée par le Requérant sous le numéro 1307790 ;
- À la marque communautaire « LECLERC », en vigueur en France, enregistrée le 17 mai 2002 et renouvelée par le Requérant sous le numéro 002700656.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <leclrec.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « LECLERC » enregistrée le 2 mai 1985 par le Requérant sous le numéro 1307790 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 35 et 39.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC – A.C.D LEC.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant déclare que le Titulaire « n'a aucun droit sur le nom LECLERC et n'a aucune activité sous ce nom. Par ailleurs, [il] n'a pas été autorisé par le Requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe aucune relation d'affaires entre les parties ».

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC – A.C.D LEC est notamment titulaire de la marque française antérieure « LECLERC » enregistrée le 2 mai 1985 et régulièrement renouvelée et exploitée à titre d'enseigne de ses grands magasins ;
- La marque « E LECLERC » est une marque de renommée nationale, connue du grand public (plusieurs décisions de justice en font état) ;
- Le nom de domaine <leclrec.fr> est constitué des mêmes lettres que celles de la marque « LECLERC » avec inversion des lettres « r » et « e » dans la seconde syllabe ; cette pratique s'apparente à du typosquatting, pratique consistant à tromper les internautes en se basant sur leurs éventuelles fautes de frappe ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie

le nom de domaine <leclrec.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence au Requéran, à son activité ainsi qu'à ses concurrents. On peut citer à titre d'exemples les liens « MAGASIN E-LECLERC », « CATALOGUE LECLERC PROMOS », « Super marché Leclerc », « Leclerc supermarché » et « JOUETS BEBE LA REDOUTE » ;

- Le Titulaire du nom de domaine <leclrec.fr> a fait l'objet de diverses décisions du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI pour des faits similaires qui ont conduit vers la transmission des noms de domaine dont il était titulaire.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <leclrec.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <leclrec.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <leclrec.fr> au profit du Requéran.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 27 mai 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

